



Présentation pénibilité

Réglementation

- Le bénéfice du compte personnel de prévention de la pénibilité est ouvert (Code du travail, art. L. 4162-1) :
 - aux salariés des employeurs de droit privé
 - au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé.
- Toutes les formes de contrat de travail, d'une durée minimale d'un mois, sont concernées : CDI, CDD, intérim, emplois saisonniers, temps partiels, contrats aidés, contrat d'apprentissage, etc (Code du travail, art. R. 4162-1).
- Les facteurs de risques ainsi que les seuils d'exposition sont au nombre de dix (Code du travail, art. D. 4161-2).

Réglementation

- ✓ Actuellement pas d'obligation de création de la fiche individuelle (LOI n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi)
- ✓ Obligation d'évaluation de la pénibilité (obligation générale de sécurité) à annexer dans le DUER (données collectives)
- ✓ Pas de déclaration exceptés agents de droit privé (OPHLM, apprentis, emplois aidés)

Exemple d'annexe au DUER

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS (PENIBILITE)

Extraire les facteurs de pénibilité

Supprimer l'extraction des facteurs de pénibilité

Remise en forme des cellules du tableau après tri

Unité de Travail :

TEST

Activités	Description de la situation dangereuse	Nature du Risque	Facteur de risque professionnel correspondant	R	Seuils réglementaires	Exposition mesurée	Seuil atteint Oui / Non	Nombre de personnes exposées
Travail administratif	Utilisation du poste informatique (en moyenne 4 heures/jour). Postes de travail équipés de 2 ordinateurs fixe.	Risque lié à l'utilisation de poste informatique		5,6				5
Atelier sport / art	Déplacement des chaises et des tables pour faire du sport dans la salle du sous-sol.	Risque lié aux manutentions manuelles et à l'activité physique		6				2
Présence dans le bâtiment	Salle du sous-sol très peu chauffée pendant l'hiver.	Risque lié aux ambiances thermiques		4				7
Présence dans le bâtiment	Résonnance importante dans la salle du sous-sol.	Risque lié au bruit		3				2

10 facteurs de pénibilité

- **Les contraintes physiques découlant de la nature du travail**
 - La manutention manuelle de charges
 - *Les postures pénibles*
 - Les vibrations mécaniques
- **Les facteurs de risques professionnels au titre de l'environnement physique agressif**
 - Les agents chimiques dangereux y compris les poussières et fumées
 - *Les activités exercées en milieu hyperbare (en vigueur depuis 2015)*
 - *Les températures extrêmes*
 - Le bruit
- **Les facteurs de risques professionnels au titre de certains rythmes de travail**
 - Le travail de nuit (en vigueur depuis 2015)
 - *Le travail en équipes successives alternantes (en vigueur depuis 2015)*
 - *Le travail répétitif (en vigueur depuis 2015)*

Les manutentions manuelles de charges

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Manutentions manuelles de charges définies à l'article R4541-2 du code du travail	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kg	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kg	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kg	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an

Les postures pénibles

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an

Les vibrations mécaniques

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R4441-1 du code du travail	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ²	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²	

Les agents chimiques dangereux (y compris les poussières et fumées)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R4412-3 et R4412-60 du code du travail, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en oeuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	

Les activités exercées en milieu hyperbare

Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R4461-1 du code du travail	Interventions ou travaux	1200 hPa	60 interventions ou travaux par an

Les températures extrêmes

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Températures extrêmes	Température inférieure ou égales à 5°C ou au moins égale à 30°C		900 heures par an

Le bruit

Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Bruit mentionné à l'article R.4431-1 du code du travail	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

Le travail de nuit

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L3122-29 à L3122-31 du code du travail	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an

Le travail en équipes successives alternantes

Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an

Le travail répétitif

Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

Pour aller plus loin ...

- Site de la CNRACL :
 - <http://www.espace-droit-prevention.com/fiches-pratiques/principes-generaux-de-prevention/compte-personnel-de-prevention-de-la-penibilite#.WNE9hGFCos>
- Compte prévention pénibilité :
 - <http://www.preventionpenibilite.fr/sites/preventionpenibilite/home.html>